



CENTRE BELGE D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION

DÉCISION DU TIERS DÉCIDEUR

L'Etat belge, agissant par le Service Public Fédéral Finances, administration générale de la documentation patrimoniale / SPRL Medialive

Affaire N°44211 : cadastre.be-kadaster.be

1. Les parties

- 1.1. Le Plaignant: L'Etat belge, agissant par le SPF Finances, administration générale de la documentation patrimoniale, Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 50, 1030 Bruxelles,

Représenté par:

Monsieur Marc Vanderschueren, directeur f.f., Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 50, 1030 Bruxelles.

- 1.2. Le Détenteur du nom de domaine :

SPRL Medialive, 1325 Dion Valmont, Chemin des Glaneurs 7, BCE 0460.327.356

Représenté par:

Maître Pierre-Emmanuel Mouthuy, Avocat , Ayant son cabinet à 1190 Forest, rue des glands 30

2. Noms de domaine

Nom de domaine: « cadastre.be »
enregistré le: 12 décembre 2000

Nom de domaine: « kadaster.be »
enregistré le: 13 décembre 2000

3. Antécédents de la procédure

Le Plaignant a déposé son formulaire de plainte auprès du CEPANI le 17 novembre 2011.

CEPANI – ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

rue des Sols 8 – 1000 Bruxelles • Téléphone: +32-2-515.08.35 • Fax: +32-2-515.08.75
E-mail: info@cepani.be • Site: <http://www.cepani.be>
FORTIS BANQUE: 210-0076085-89 • KBC: 430-0169391-20 • BBL: 310-0720414-81

Par courrier du 30 novembre 2011, le Plaignant a informé le CEPANI qu'il demandait, outre la radiation des noms de domaine litigieux, leur transfert à son profit.

Le 12 décembre 2011, le Détenteur du nom de domaine a déposé ses observations en réplique à la plainte.

Le 9 janvier 2012, le CEPANI a informé les parties à la présente procédure de la désignation du tiers décideur.

Le 16 janvier 2012, les débats ont été clôturés.

4. Données factuelles

Le Plaignant est l'Etat belge, agissant par le Service Public Fédéral Finances.

Le Détenteur du nom de domaine est une société commerciale dénommée Medialive.

Celle-ci exploite les sites internet www.cadastre.be et www.kadaster.be, depuis deux ans selon ses observations écrites, non contredites par le Plaignant.

Ces sites internet offrent des informations gratuites relatives aux biens immobiliers au sens large, à savoir notamment des informations sur les statistiques concernant différentes communes de Belgique, des renseignements sur les permis d'urbanisme, les successions, les primes, les servitudes, etc. Il s'agit de sites commerciaux à vocation essentiellement publicitaire présentant de la publicité pour les produits et services de tiers et des informations générales en matière immobilière.

Sans être contredit, le Détenteur indique avoir acheté les deux noms de domaine litigieux le 26 août 2010 pour les exploiter sous leur forme actuelle. Le dossier ne contient pas d'éléments sur l'identité du précédent titulaire des noms de domaine litigieux.

5. Position des parties

5.1. Position du Plaignant

Le Plaignant considère que l'utilisation des noms de domaine litigieux est abusive au sens de la loi du 26 juin 2003 en matière d'enregistrement abusif des noms de domaine.

Le Plaignant considère également que les trois conditions imposées par l'article 10 b) 1, des conditions d'enregistrement des noms de domaine de DNS.be, sont remplies.

Les noms de domaine litigieux prêteraient à confusion avec l'administration du cadastre du SPF Finances.

Le Détenteur n'aurait aucun droit ni intérêt légitime sur les noms de domaine litigieux, en l'absence alléguée d'offre de bonne foi de produits et de services, eu égard au fait que la société Medialive n'est pas connue sous cette dénomination et en raison du fait que le Détenteur des noms de domaine litigieux aurait tenté de créer une confusion dans l'esprit du public en vue de détourner une clientèle désireuse d'information en matière cadastrale pour lui proposer des offres et produits de nature commerciale ayant trait à l'immobilier.

Enfin, le Plaignant estime que la condition de mauvaise foi est également remplie, au motif que le Détenteur des noms de domaine litigieux a sciemment tenté d'attirer à des fins lucratives les internautes sur un site web lui appartenant en créant un risque de confusion avec l'administration du cadastre.

5.2. Position du Détenteur du nom de domaine

Le Détenteur soutient que le terme cadastre en langue française serait un nom commun. En outre, le prétendu risque de confusion ne serait pas établi.

Le Détenteur soutient par ailleurs qu'il exploite commercialement les deux sites internet depuis deux ans de façon légitime à des fins commerciales. Il expose les avoir acquis le 26 août 2010, soit un an après la mise en ligne des sites, afin de proposer un site regroupant des informations sur les biens immobiliers.

L'objectif de ces sites est de proposer aux internautes des informations complètes et précises sur l'immobilier, « *matière complexe et d'intérêt public* » selon le Détenteur. En outre, ces sites seraient un complément aux informations disponibles sur le site internet du SPF Finances.

6. Discussion et conclusions

Conformément à l'article 15.1. du règlement CEPANI pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine, le tiers décideur tranche conformément à ce règlement et aux Lignes directrices de DNS.BE.

Conformément à l'article 10, b, 1 des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be" géré par DNS.be, le Plaignant doit prouver ce qui suit :

- *« le nom de domaine du Détenteur est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur laquelle le Plaignant a des droits; et*
- *le Détenteur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et*
- *le nom de domaine du Détenteur a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.*

A titre liminaire

La compétence du Tiers décideur dans le cadre de la présente procédure est limitée à l'examen du respect des conditions générales d'enregistrement des noms de domaine dans le domaine de premier niveau « .be », établies par DNS.be.

Ni la loi du 26 juin 2003 relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine, ni aucune autre disposition légale ou réglementaire, susceptibles de justifier un éventuel recours contre le Détenteur devant les cours et tribunaux, ne peuvent être examinés par le Tiers décideur dans le cadre de la présente procédure.

6.1. Est identique ou ressemble à

(a) Sur l'existence d'un droit antérieur

Le Détenteur souligne (mémoire en réponse, p. 2 et p. 3) que le Plaignant n'invoque l'atteinte à aucun des droits cités dans l'article 10, b), 1°, des conditions générales d'enregistrement de DNS.be, et ne détient aucun droit de marque sur les termes « cadastre » et « kadaster » en Belgique.

C'est à tort que le Détenteur des noms de domaine litigieux soutient que le terme « cadastre » serait un terme générique.

En langue française, le terme *cadastre* désigne « *un registre public définissant dans chaque commune la surface et la valeur des biens fonds et servant de base à l'assiette de l'impôt foncier* », ou « *la détermination de la superficie et la valeur des propriétés foncières* » (Le Petit Robert, 1973). En langue néerlandaise, le terme *kadaster* est défini comme suit : « *description foncière; registre public, tenu par l'autorité publique, des biens immobiliers, avec indication des sections communales et des numéros et enregistrement de tous les droits réels par Inscription ou transcription de tous les actes passés les concernant* » (traduction libre de : « *grondbeschrijving; het van staatswegen gehouden openbaar register van onroerende goederen waarin deze met aanduiding van gemeentesecties en nummers zijn omschreven en waarin aantekening geschiedt van alle zakelijke rechten door in of overschrijving van de daar omtrent gemaakte akten* »), ou encore

« *le bâtiment où est tenue l'administration des registres* » (traduction libre de : « *het gebouw waarin de administratie der registers wordt gehouden* ») (Van Dale, Groot Woordenboek der Nederlandse Taal, 1984).

Le Détenteur du nom de domaine ne peut donc pas être suivi lorsqu'il affirme que le terme cadastre désignerait simplement tout registre, recensement ou même base de données, et serait devenu purement générique.

Le sens commun des termes « cadastre » en français et « kadaster » en néerlandais renvoie essentiellement, dans le langage courant, à un registre des propriétés foncières et, par extension, à l'administration du cadastre elle-même. Même si le terme « cadastre », au moins en français, est également utilisé (fût-ce par le législateur fédéral ou décentralisé) pour désigner d'autres types de registres ou de bases de données, cet usage par analogie ne fait pas disparaître la signification première du terme « cadastre », rappelée ci-avant.

Cette dernière circonstance est toutefois sans pertinence aucune pour la résolution du présent litige.

En effet, il appartient au Plaignant de démontrer que la première condition imposée par les conditions d'enregistrement de DNS.be serait remplie.

Force est ainsi de constater que le Plaignant n'invoque pas la moindre marque, nom commercial, dénomination sociale, nom de société, indication géographique, appellation d'origine, indication de provenance ou encore dénomination d'une entité géographique, au sens des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine de DNS.be.

Même en admettant, comme le soutient le Plaignant, que les termes « cadastre » ou « kadaster » constitueraient une « *dénomination administrative largement connue du public* » ou une « *dénomination publique légalement établie* » notamment à l'article 504 du code des impôts sur les revenus (plainte, p. 4), il appert que le Plaignant n'invoque pas non plus, et ne pourrait invoquer, un « *nom de personne* » au sens des conditions générales d'enregistrement de DNS.be, pour la raison ci-après.

En droit belge, la personnalité juridique s'acquiert exclusivement par ou en vertu de la loi. Les départements ministériels, dénommés Services Publics Fédéraux, ne disposent pas de la personnalité juridique (voy. notamment A. Mast, J. Dujardin, N. Van Damme, J. Vande Lanotte, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht* 18de editie 2009, Kluwer, 2009 n° 54 à 63 et n°87 et 88).

Aucune disposition légale ne crée l'administration du cadastre ni n'octroie de personnalité juridique à une telle administration. Le Plaignant ne démontre pas le contraire et n'a pas répliqué à l'argument du Détenteur suivant lequel il n'invoquait aucun des droits visés dans les conditions générales de DNS.be.

Du reste, l'existence d'une administration du cadastre possédant cette dénomination et dotée par ou en vertu de la loi de la personnalité juridique fût-elle démontrée, *quod non*, encore conviendrait-il d'observer que la présente procédure a été initiée par l'Etat belge, représenté par le SPF Finances, et non par cette personne hypothétique.

L'Etat belge, représenté ici par le SPF Finances, ne détient donc aucun droit sur la dénomination « cadastre », en tout cas pas au sens des conditions générales d'enregistrement de DNS.be, même pas en tant que « *nom de personne* ».

(b) Sur le risque de confusion allégué

Il n'est pas douteux qu'en choisissant d'appeler ses sites internet « cadastre.be » et « kadaster.be », le Détenteur du nom de domaine a choisi une appellation particulièrement susceptible d'attirer l'attention du public et de lui indiquer la nature d'une partie des informations disponibles sur ces sites.

Toutefois, dès lors que le Plaignant ne démontre pas détenir un droit exclusif sur cette dénomination, au sens des conditions générales de DNS.be, le Tiers décideur ne peut pas considérer que les noms de domaine litigieux sont identiques ou prêtent à confusion avec la moindre dénomination, objet d'un tel droit exclusif.

Il y a lieu de rappeler aux parties que la présente procédure a un objet spécifique et limité, visant à lutter contre l'enregistrement spéculatif et abusif de noms de domaine portant atteinte à des droits antérieurs, et que le recours à cette procédure exorbitante du droit commun doit rester réservé aux situations pour lesquelles elle a été instituée. Il ne convient pas, selon le Tiers décideur, d'interpréter les conditions générales de DNS.be d'une manière par trop extensive, au risque de faire perdre à ladite procédure toute crédibilité.

Le Tiers décideur doit donc se limiter à constater en fait que les noms de domaine litigieux sont identiques au nom commun « cadastre », qui désigne dans le langage courant un registre public des propriétés foncières, lequel est géré par une administration désignée par la loi comme « l'administration du cadastre ».

Il échet encore de rappeler aux parties que dans le cadre limité et spécifique de la présente procédure, la notion de risque de confusion fait référence à la similitude entre les signes en présence, indépendamment du contenu du site du Détenteur du nom de domaine.

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, la première condition n'est pas remplie.

6.2. Droit et intérêt légitime

Le Plaignant se contredit lorsqu'il indique, d'une part, que l'existence d'une offre de bonne foi de produits ou services dans le chef du Détenteur du nom de domaine ne serait pas établie, et, d'autre part, que le Détenteur du nom de domaine soumet à sa clientèle « *des produits et offres commerciales ayant trait à l'immobilier* ».

Par ailleurs, même si la société Medialive n'est pas connue sous la dénomination « cadastre », l'existence d'un droit ou d'un intérêt légitime sur les noms de domaine litigieux peut être démontrée à l'aide d'autres circonstances.

Il est certain qu'en choisissant les noms de domaine litigieux, le Détenteur a eu l'intention d'attirer une clientèle. A elle seule, cette circonstance n'est toutefois pas suffisante pour démontrer l'absence de droit et d'intérêt légitime du Détenteur du nom de domaine.

Enfin, la circonstance que des contribuables aient pu confondre les sites internet du Détenteur du nom de domaine avec celui de l'administration du cadastre, n'est pas en soi suffisante pour démontrer la nature illégitime de l'intérêt poursuivi par le Détenteur à travers le choix des noms de domaine. Ce risque de confusion éventuel n'est pas imputable au Détenteur des noms de domaine, mais inhérent aux circonstances de l'espèce.

La deuxième condition n'est pas non plus remplie.

6.3. Enregistrement ou utilisation de mauvaise foi

Le Tiers décideur rappelle que, selon les conditions générales de DNS.be, la mauvaise foi peut être démontrée soit lors de l'enregistrement, soit lors de l'utilisation du nom de domaine.

Il appartient toutefois au Plaignant de rapporter la preuve de la mauvaise foi du Détenteur du nom de domaine, et non pas seulement d'invoquer en les paraphrasant les exemples de mauvaise foi énumérés dans les conditions générales d'enregistrement de DNS.be.

Le Détenteur du nom de domaine indique encore, sans être contredit, que le SPF Finances, avant la présente procédure, n'a jamais émis le souhait d'acquérir ni d'utiliser les noms de domaine litigieux.

Le Détenteur ne pouvait dès lors pas avoir connaissance des droits ou intérêts que le Plaignant faisait valoir sur ces noms de domaine.

Le Détenteur ne devait pas davantage connaître ces droits ou intérêts, dès lors que les termes « cadastre » et « kadaster » relèvent du langage courant et ne sont pas protégés par un droit exclusif.

La troisième condition n'est pas davantage remplie, et à tout le moins la mauvaise foi du Détenteur des noms de domaine n'est pas établie.

7. Décision

Le Tiers décideur décide que la demande du Plaignant n'est pas fondée.

Bruxelles, le 24 janvier 2012.

Emmanuel Cornu

Le tiers décideur
Emmanuel Cornu